

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_50
du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance en date du 16 décembre 2025

7 – Approbation des délibérations de la CFVU du 4 décembre 2025 (pour vote)

7.6 Capacités MPOM (UFR SANTE)

7.6.4 Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS et LAS pour admission en MPOM

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 17 Membres représentés : 8 Total : 25	Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
VU l'avis de la commission de la formation à la vie universitaire du 4 décembre 2025
VU la délibération du conseil de gestion de l'UFR Santé du 17 novembre 2025

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS et LAS pour admission en MPOM.

Besançon, le 16 décembre 2025

Le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur

Hugues DAUSSY
Président et par délégation
Le Directeur général des services



Annexe 7.6.4.1 Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS et LAS pour admission en MPOM

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : **19 DEC. 2025**
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : **19 DEC. 2025**



Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS (Première Année Spécifique Santé) et en LAS (Licence Accès Santé) pour une admission dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1, L. 712-3, L. 712-6-1 ; R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;

Vu la délibération n°2021-2022_49 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et la délibération n°2021-2022_64 du 8 février 2022 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie pour la période 2023-2027 ;

Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 26 mars 2021 ;

Vu les avis conformes de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté du 30 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 relatifs à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et l'avis conforme de l'ARS du 1^{er} avril 2022 relatif à la proposition de l'université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie ;

Vu l'avis du conseil de gestion de l'UFR Santé de l'université Marie et Louis Pasteur du 17 novembre 2025.

Article 1

Les services de l'UFR des Sciences de la Santé qui organisent les épreuves d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, se prononcent sur la recevabilité des candidatures pour l'admission dans ces formations. Ils vérifient que les candidats :

- justifient d'une inscription dans l'un des parcours de formation prévus aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- ont obtenu 60 crédits ECTS dans ce parcours à la date d'entrée en formation en cas d'admission ;
- n'ont pas épuisé leurs possibilités d'accéder en deuxième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- n'ont pas déposé, au cours de la même année universitaire, d'autres candidatures pour accéder à la même formation dans une autre université.

Article 2

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par le Président de l'université.



1 La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 3

Les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels la candidature est décomptée dès la présentation de la candidature, se prononcent sur leur candidature pour l'année universitaire 2026-2027. Ils expriment leur décision de candidater en répondant positivement à un questionnaire nécessitant qu'ils s'authentifient à l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les candidats inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels l'inscription dans la formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature, n'ont pas à se prononcer sur leur candidature pour l'année universitaire 2026-2027. Celle-ci est prise en compte dès leur inscription dans cette formation. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Pour tous les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les éléments recueillis et vérifiés pour l'étude de la recevabilité de la candidature sont :

- une inscription administrative dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- le relevé de notes du baccalauréat ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non néo-bachelier, n'a pas épuisé ses possibilités de candidature pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non inscrit dans l'établissement, n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de l'inscription administrative en deuxième année de la formation de santé à laquelle ils ont candidaté, les candidats inscrits dans des formations mentionnées aux 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation auront à fournir pour valider définitivement leur admission :

- un relevé de notes justifiant qu'ils ont obtenu 60 ECTS dans la formation à laquelle ils étaient inscrit en première année.

Article 4

La période de dépôt des candidatures pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre de l'année universitaire 2026-2027, est fixée du 1^{er} au 31 mars 2026.

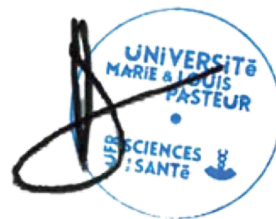
**Conseil de Gestion
du 17 Novembre 2025 à 16h30
EXTRAIT du Procès-Verbal
Le conseil de gestion de l'UFR s'est réuni,
Salle F003 de l'UFR Santé, sur convocation légale**

4. Pédagogie

Ci-joint, le projet de Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS et en LAS pour une admission dans les formations de MMOP pour l'année universitaire 2026-2027 présenté lors du conseil de gestion du 17 novembre 2025.

→ Le conseil vote à l'unanimité ce projet de procédure de recevabilité.

La Directrice de l'UFR Santé



Pr Marie France SERONDE



Procédure de recevabilité de la candidature des étudiants inscrits en PASS (Première Année Spécifique Santé) et en LAS (Licence Accès Santé) pour une admission dans les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique pour l'année universitaire 2026-2027

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1, L. 712-3, L. 712-6-1 ; R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 ;

Vu la délibération n°2021-2022_49 du 14 décembre 2021 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et la délibération n°2021-2022_64 du 8 février 2022 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté relative aux objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie pour la période 2023-2027 ;

Vu les propositions d'effectifs de professionnels à former sur 5 ans en médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique du Comité régional de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions relatifs aux objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former (2021-2025) de la Conférence nationale de l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) du 26 mars 2021 ;

Vu les avis conformes de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté du 30 novembre 2021 et du 14 janvier 2022 relatifs à la proposition de l'Université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle des formations de médecine, pharmacie et de maïeutique pour la période 2023-2027 et l'avis conforme de l'ARS du 1^{er} avril 2022 relatif à la proposition de l'université de Franche-Comté des objectifs pluriannuels d'admission en première année du deuxième cycle de la formation d'odontologie ;

Vu l'avis du conseil de gestion de l'UFR Santé de l'université Marie et Louis Pasteur du 17 novembre 2025.

Article 1

Les services de l'UFR des Sciences de la Santé qui organisent les épreuves d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, se prononcent sur la recevabilité des candidatures pour l'admission dans ces formations. Ils vérifient que les candidats :

- justifient d'une inscription dans l'un des parcours de formation prévus aux 1^o et 2^o du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- ont obtenu 60 crédits ECTS dans ce parcours à la date d'entrée en formation en cas d'admission ;
- n'ont pas épuisé leurs possibilités d'accéder en deuxième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- n'ont pas déposé, au cours de la même année universitaire, d'autres candidatures pour accéder à la même formation dans une autre université.

Article 2

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par le Président de l'université. La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 3

Les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels la candidature est décomptée dès la présentation de la candidature, se prononcent sur leur candidature pour l'année universitaire 2026-2027. Ils expriment leur décision de candidater en répondant positivement à un questionnaire nécessitant qu'ils s'authentifient à l'environnement numérique de travail de l'établissement.

Les candidats inscrits dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, pour lesquels l'inscription dans la formation épuise une des possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 crédits ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature, n'ont pas à se prononcer sur leur candidature pour l'année universitaire 2026-2027. Celle-ci est prise en compte dès leur inscription dans cette formation. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Pour tous les candidats inscrits dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation, les éléments recueillis et vérifiés pour l'étude de la recevabilité de la candidature sont :

- une inscription administrative dans l'une des formations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation ;
- le relevé de notes du baccalauréat ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non néo-bachelier, n'a pas épuisé ses possibilités de candidature pour accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat, lorsqu'il est non inscrit dans l'établissement, n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

Lors de l'inscription administrative en deuxième année de la formation de santé à laquelle ils ont candidaté, les candidats inscrits dans des formations mentionnées au 1° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation auront à fournir pour valider définitivement leur admission :

- un relevé de notes justifiant qu'ils ont obtenu 60 ECTS dans la formation à laquelle ils étaient inscrit en première année.

Article 4

La période de dépôt des candidatures pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au titre de l'année universitaire 2026-2027, est fixée du 1^{er} au 31 mars 2026.